



LUXEMBOURG

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 78/08

23 octobre 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-274/05

*Commission / République hellénique***LA COUR JUGE LES RÈGLES GRECQUES SUR LA RECONNAISSANCE DES
DIPLÔMES CONTRAIRES À LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE***Seul l'État membre où le diplôme a été délivré peut en vérifier le fondement*

Le droit communautaire a mis en place un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans¹.

À la suite de plaintes émanant de 37 particuliers, la Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice à l'encontre de la Grèce pour non-conformité de différents aspects de la réglementation nationale à la directive communautaire.

La Commission reproche tout d'abord à la Grèce de refuser systématiquement de reconnaître les **diplômes obtenus à la suite de formations dispensées dans le cadre d'«accords d'homologation»** (appelés également «accords de franchise»), en vertu desquels une formation assurée par un organisme privé en Grèce est homologuée par une autorité d'un autre État membre qui délivre le diplôme, sur la base d'un accord intervenu au préalable entre les deux établissements.

À cet égard, la Cour rappelle que le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur est fondé sur la confiance mutuelle qu'ont les États membres dans les qualifications professionnelles qu'ils octroient. Il ne comporte pas la reconnaissance d'un diplôme pour sa valeur intrinsèque, mais établit une présomption selon laquelle les qualifications d'une personne habilitée à exercer une profession réglementée dans un État membre sont suffisantes pour l'exercice de cette même profession dans les autres États membres. Il appartient aux seules autorités délivrant des diplômes de vérifier, à la lumière des normes applicables dans leurs systèmes de formation professionnelle, les conditions requises pour la délivrance et la nature de l'établissement dans lequel le titulaire a suivi sa formation. En revanche, l'État membre d'accueil ne saurait examiner le fondement sur lequel les diplômes ont été délivrés.

¹ Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO 1989 L19, p.16), transposée dans l'ordre juridique hellénique en 2000.

La Cour rejette l'approche de la Grèce – consistant à appliquer ses propres normes (en tant qu'État membre dans lequel la formation a été suivie) – car cela aboutirait à traiter de manière différente les sujets ayant suivi des formations d'une qualité équivalente, à savoir en fonction de l'État membre où ils ont effectué leur formation. Elle souligne également que la formation ne doit pas nécessairement avoir été acquise dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur.

La Cour déclare donc que la Grèce, en ne reconnaissant pas les diplômes délivrés par les autorités compétentes d'un autre État membre, à la suite de formations dispensées en Grèce dans le cadre d'un accord d'homologation, a violé les règles communautaires sur la reconnaissance des diplômes.

Ensuite, en ce qui concerne les "**mesures de compensation**", la directive – loin d'obliger les États à une reconnaissance automatique et inconditionnelle des diplômes – permet dans certains cas à l'État d'accueil d'imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, dont le choix est en principe laissé à la personne qui demande la reconnaissance du diplôme. La directive prévoit des dérogations à ce principe, mais la Cour déclare que la suppression, par la Grèce, du choix de la mesure de compensation dans des cas plus nombreux que ceux permis par la directive, viole celle-ci.

Les dispositions nationales confient par ailleurs **à un organisme spécifique² la compétence pour vérifier d'une part si l'établissement qui dispense la formation correspond au niveau d'enseignement supérieur**, d'autre part si le demandeur possède **l'expérience professionnelle** requise pour le cas où la durée de la formation est inférieure à un an au moins à celle exigée en Grèce pour l'exercice de la même profession. La Cour constate que cette prévision n'est pas compatible avec la directive. Les éléments que cet organisme est appelé à vérifier sont en effet déjà établis de façon définitive par des attestations et des documents délivrés par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

Enfin, la Cour relève une violation de la directive en ce qui concerne, pour le secteur public, **l'impossibilité de procéder à un reclassement hiérarchique et/ou salarial** de personnes engagées – en tant que titulaires d'un diplôme délivré dans un autre État membre – à un grade inférieur à celui auquel elles auraient pu prétendre si leurs diplômes avaient été reconnus conformément à la directive.

² Symvoulío Anagnoriseos Epangelmatikis Isotimias Titlon Tritovathmias Ekpaidefsis ou «Saeitte» (Conseil chargé de la reconnaissance de l'équivalence professionnelle des titres d'études supérieures).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : EL, EN, FR, IT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-274/05>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956